

L'IDÉE DE SOCIÉTÉ DANS L'HISTOIRE DE LA PENSÉE JURIDIQUE, Argumentaire



Conor Harrington, *Etreinte et lutte*, façade du
85 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris

9-10
décembre
2024

Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne
Salle 6
12 place du Panthéon
75005 Paris

L'inscription est nécessaire pour pouvoir
assister à la journée. Elle se fait par envoi
d'un message à IRJS@univ-paris1.fr

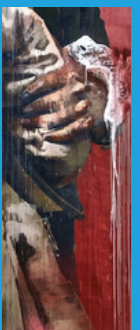
L'IDÉE DE SOCIÉTÉ DANS L'HISTOIRE DE LA PENSÉE JURIDIQUE

Argumentaire

L'idée de Société n'a rien d'universel, si on l'entend comme un outil réfléchi de représentation du réel. Bien entendu, le chercheur est libre de penser avec ses outils des mondes humains (des « sociétés »), qui se pensent, eux, en d'autres termes. Mais l'historien au moins doit être conscient qu'il commet un anachronisme, que le fait même d'en être conscient rend admissible. Ce constat du caractère très culturellement situé de la notion de Société présente tout de même un important inconvénient pour le juriste. Il concerne, pour certains des sens les plus importants du terme, la matrice romaine elle-même. Ainsi l'adage *Ubi societas ibi ius* ne semble pas antérieur aux commentateurs de Grotius (et la notion de Droit également, dès lors qu'elle est saisie à la romaine avec une certaine précision conceptuelle, n'a rien non plus d'universel).

D'ordinaire, pour faire l'histoire de la pensée, l'outil le plus performant est de suivre celle des mots, relativité linguistique qu'on désigne souvent et peut-être abusivement comme « hypothèse Sapir-Whorf », en vertu de laquelle les représentations du monde sont déterminées par le vocabulaire pour les exprimer. Or, pour Société, le maniement de cet outil méthodologique est compliqué par le fait qu'il ne s'agit pas de saisir l'apparition et la diffusion d'un terme nouveau pour appréhender l'émergence d'une nouvelle façon de penser, d'un nouveau concept, mais de déceler l'évolution des sens d'un mot déjà existant. Car le droit romain connaît bien entendu la Société, consensualiste, fondée sur l'*affectio societatis*, supposant des apports et constituée pour l'essentiel en vue de réaliser un profit.

Ainsi, très schématiquement à ce stade, on peut distinguer deux gammes de significations pour l'emploi de Société en contexte juridique, deux pôles. Le premier, qui est plutôt celui à partir duquel nous avons raisonné jusqu'à présent, pourrait être qualifié d'englobant : il s'agit de la Société des sciences sociales. Le second, plus ancien et fortement structuré par la matrice juridique romaine, renvoie à une association fondée sur des intérêts particuliers partagés. Le *Dictionnaire* de l'Académie française, dans sa neuvième édition actuellement en cours d'achèvement, exprime nettement cette distinction. Le premier sens qu'elle distingue est celui d'« État d'individus vivant ensemble selon une organisation régie notamment par des lois, des conventions, des usages communs ; assemblée d'individus vivant selon une telle organisation ; cette organisation elle-même », et le premier exemple donné a encore valeur de définition : « L'état de nature et l'état de société ». L'autre sens principal, qui vient aussitôt après, est celui de « Groupe de personnes associées pour quelque intérêt, quelque affaire et organisées suivant un cadre juridique officiel », avec une précision : « Spécialement. Organisation, groupe d'intérêt économique, commercial ou financier ; entreprise ». On pourrait qualifier cette seconde forme de « Société de droit privé », pour la distinguer de la « Société englobante ».



L'IDÉE DE SOCIÉTÉ DANS L'HISTOIRE DE LA PENSÉE JURIDIQUE

Argumentaire

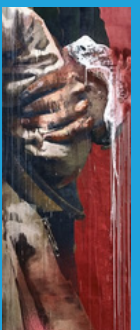
Mais un questionnement surgit immédiatement : pourquoi le sens chronologiquement premier, la Société de droit privé, ne vient-il qu'après dans la définition de celui qui en est dérivé, la Société englobante ? Et plus largement quels liens unissent les deux définitions, dans une perspective d'histoire de la pensée juridique ? Ce cadre de problématisation posé, plusieurs remarques s'imposent.

En effet, si le caractère juridique de la Société de droit privé est de l'ordre de l'évidence tautologique, celui de la Société englobante, de la Société des sciences sociales, est plus indirect. En tant que tel, il ne s'agit pas à proprement d'un concept juridique. Mais que le droit, ou ceux qui le manient, disposent d'un tel outil n'a rien d'anodin.

Une première hypothèse forte qu'on peut donc ici formuler est que le droit apparaît en creux dès lors qu'existe un corpus conceptuel disposant comme outil de la Société englobante, en particulier parce qu'elle se distingue alors de l'État. A contrario, on peut supposer que d'autres notions antérieures à « l'invention de la Société » et à l'émergence de l'État (au moins au sens de « l'État moderne », plus particulièrement défini par l'exclusivisme de la souveraineté), comme celle de la Cité, correspondent aux deux à la fois, au même titre par exemple que Fustel de Coulanges l'a montré pour d'autres institutions dans la cité antique : « l'État et la religion étaient si complètement confondus ensemble qu'il était impossible non seulement d'avoir l'idée d'un conflit entre eux, mais même de les distinguer l'un de l'autre. »

En d'autres termes, si la Société peut désigner un cadre « englobant », il faut intellectuellement la distinguer d'autres espèces du même genre, dominant ailleurs (dans le temps ou dans l'espace), par exemple la cité au sens au moins antique et peut-être médiéval. Dresser un tel catalogue n'est certainement pas sans intérêt, il ne faut pas cependant se dissimuler le caractère abstrait de telles formes pures, que la réalité de la documentation présente dans des jeux d'influence, de mutations et d'hybridations. Ainsi en particulier le recours au modèle de la Société de droit privé n'est pas une radicale nouveauté pour penser, par analogie, le cadre englobant, comme la forme la plus large d'association entre les êtres humains d'un espace et d'un temps donné. Il a pu largement coexister avec le paradigme dominant de la cité antique.

Mais la terminologie rend cependant compte de ce que Société n'a pas encore pris sa signification globale de façon absolue, en témoigne le recours aux syntagmes de « Koinônia politikè » et de « Societas civilis », même s'ils ne sont pas exactement équivalents. Une marque de ce que Société ne renvoie pas spontanément au cadre englobant tient à la confusion que produit en français ce qu'on désigne comme « guerre sociale » sous l'Antiquité, et qui ne désigne pas la lutte des classes mais l'affrontement avec les alliés, les *socii*.



L'IDÉE DE SOCIÉTÉ DANS L'HISTOIRE DE LA PENSÉE JURIDIQUE

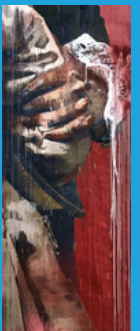
Argumentaire

La Société de droit privé permet progressivement de construire et de penser ce qui devient la Société englobante selon une dynamique qui ne se déploie cependant pas dans un environnement statique. D'abord, la Société de droit privé n'est pas un modèle fixe, mais un outil qui se transforme et interagit avec les représentations du monde propres à l'avènement progressif du capitalisme marchand, dans une perspective marquée par la liberté des modernes, la recherche d'un intérêt individuel exprimé par une opération de volonté, l'apparition de l'économie (un temps elle aussi élargie par « politique ») comme outil de pensée et la légitimation des valeurs du commerce. Ensuite le syntagme « Société civile » ne disparaît pas avec l'emploi absolu de Société au sens englobant, mais sa signification se précise à mesure que s'autonomise son objet. Enfin il est possible que continuent à interagir les évolutions des deux significations de Société, par exemple par la consistance donnée à l'ensemble par rapport à ses parties, avec la personnalité morale, l'essentialisation dans la figure de la Nation ou l'idée que « la Société parle en nous ».

Dans cette configuration une seconde hypothèse peut donc être proposée : l'extrapolation au cadre englobant (l'avènement de la Société des sciences sociales) du modèle de ce qu'est devenue la Société de droit privé, peut-être particulièrement commerciale, semble non seulement corollaire, mais même fortement liée à l'hégémonie croissante des théories modernes du contrat social. Et quand l'être humain n'atteint plus la plénitude de son humanité par la cité, mais qu'il en dispose en amont et construit la Société, la nature de référence n'est plus celle d'un cosmos ordonné et extérieur, le lieu d'une hétéronomie, mais la nature humaine : le basculement s'est opéré du jusnaturalisme classique au jusnaturalisme moderne, pour reprendre la forte dichotomie de Leo Strauss.

Un important indice de l'extension du sens du mot Société, employé de façon absolue, au cadre englobant, et de sa datation, est fourni par l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert. Dans son volume XV, paru en 1765, on lit : « SOCIAL, adj. (Gramm.) mot nouvellement introduit dans la langue, pour désigner les qualités qui rendent un homme utile dans la société, propre au commerce des hommes : des vertus sociales. »

Certes en 1694, la première édition du Dictionnaire de l'Académie ne distingue pas encore nettement l'emploi absolu de Société pour désigner le cadre englobant. Nonobstant dès 1690 le *Dictionnaire universel* de Furetière, par l'entrelacement des emplois et des références classiques (à la cité par la civilisation et la politesse) et nouvelles (pour la « mise » en société), fournit également un bon repère du basculement des sens à l'œuvre. En effet à l'entrée dans la définition on découvre : « Assemblée de plusieurs hommes en un lieu pour s'entresecourir dans les besoins. Les Sauvages vivent avec peu de société. Les hommes se sont mis en société pour vivre plus commodément & plus poliment ils ont fait des loix severes contre ceux qui troublent la société civile ». Suivent pour deuxième sens « liaison particuliere de quelques hommes faite par interest, ou par amitié, ou pour vivre regulierement [l'illustrent divers exemples, jusqu'aux Jésuites] » et pour troisième « se dit pareillement de celle qui se fait entre les Marchands [en nom collectif, en commandite ou anonyme...] ».



L'IDÉE DE SOCIÉTÉ DANS L'HISTOIRE DE LA PENSÉE JURIDIQUE

Argumentaire

En résumé, c'est par le contrat, donc une construction juridique, que le social se pense comme autonome du politique, y compris entendu dans la perspective terminologique moderne de ce qui renvoie au pouvoir, une technique envisagée pour elle-même et non ordonnée à une finalité. Mais cette construction, dès lors qu'émergent des sciences qui se donnent le social pour objet, pose aussitôt aux juristes la question de leur position.

Il ne s'agit là que de quelques propositions, schématisées à l'extrême et qui doivent encore être confrontées à l'épreuve des sources. Les participants au colloque *L'idée de Société dans l'histoire de la pensée juridique* sont invités à venir les discuter, les affiner et les remettre en cause. Il faut en particulier mettre en lumière tout ce que ces quelques intuitions, centrées sur l'entrée dans la seconde modernité, ignorent pour d'autres aires géographiques et linguistiques (Sozietät/Gemeinschaft/Gesellschaft...) ou d'autres périodes.

Cette rencontre, qui se réunira les 9 et 10 décembre 2024 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, s'inscrit dans le prolongement d'autres colloques visant, en sondant des influences ou des concepts, à insérer la pensée juridique dans les grandes pulsations de la réflexion au moins occidentale (à ce jour ont ainsi été réunies, ou sont en préparation, des rencontres envisageant dans la pensée juridique le Cartésianisme, l'Aristotélisme, la Métaphore organiciste, l'Archéologie, l'Augustinisme et le Protestantisme). Ces colloques ont vocation à voir leurs actes publiés dans une série dédiée de la collection « Histoire du droit », aux Classiques Garnier.

